

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 25

présenté par
M. Christophe

ARTICLE 7

Compléter la première phrase de l'alinéa 24 par les mots :

« dans un délai de trente jours renouvelable une fois sur demande de l'intéressé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit le délai de réponse aux observations afin d'assurer le respect de la procédure contradictoire.